

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

2014.10.08_64.RI

ARRETE
reconnaisant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs des **Pyrénées-Atlantiques**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

VU les articles D. 361-1 à D.361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 8 octobre 2014,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux crues du 25 janvier 2014.

Biens sinistrés : Pertes de fonds sur sols, palissages, kiwis (remplacement des arbres morts et redressement).

Zone sinistrée : Communes de Auterive, Caresse-Cassaber, Escos, Leren, Oraas, Saint-Dos, Saint-Pé-de-Leren.

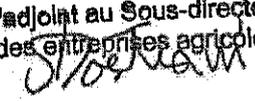
ARTICLE 2 : La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires au ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **24 OCT. 2014**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Pour le ministre et par délégation

L'adjoint au Sous-directeur
des entreprises agricoles


Sylvain MAESTRACCI